



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





1 5 AVR. 2019

Greffe

N° d'entreprise : ナd

Dénomination

(en entier): ALL FOR ALINE

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue des lavandières, 8/303 4300 Waremme

Objet de l'acte :

STATUTS

Les fondateurs soussignés :

- Vandormael Olivier né à Liège le 15 mai 1979 et domicilié rue des lavandières, 8/303 à 4300 Waremme, numéro de registre national 79051527596,
- Elias Eric, né à Seraing le 29 septembre 1968 et domicilié broekstraat, 177 à 3294 Molenstede, numéro de registre national 68092914786,
- Munafo Carlo, né à Ixelles le 30 Juillet 1967 et domicilié Turnhoutsebaan, 25 à 3290 Diest, numéro de registre national 67073016996,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin1921, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

CHAPITRE 1 : Dénomination - Siège - Durée et buts de l'association.

Article 1

L'association est dénommée « ALL FOR ALINE ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle

« ASBL », ainsi que de l'adresse de son siège social.

Article 2

Elle a son siège social établi en Belgique, rue des lavandières, 8/303, à 4300 Waremme et dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège

Le siège de l'association peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu dans la région Liège

Article 3

La durée de l'association est illimitée. Toutefois l'assemblée générale pourrait décider de dissoudre l'association, et ce dans les conditions établies par les articles 8 et 20 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 4

L'association a pour but d'organiser un événement destiné à récolter des fonds pour venir en aide à une petite fille de 7 ans prénommée Aline Courtois.

L'association ne pourra produire ou commercialiser des biens ou prester des services rémunérés, sauf dans le cadre d'une activité lucrative accessoire à son but social.

Elle pourra acquérir, recevoir, posséder tous biens meubles et immeubles pour réaliser ses objectifs.

CHAPITRE 2 : Membres - Admissions - Démissions et exclusion de l'association.

Article 5

L'association se compose de 3 membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut pas être inférieur à 3. Toutefois, le nombre de membres doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs:

- -Les soussignés membres fondateurs.
- -Toute personne acceptée comme telle par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Conditions et formalités d'admission :

Toute candidature de membre de l'ASBL doit se faire par écrit ou verbalement au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Article 6

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.

Article 7

L'exclusion d'un membre est du seul recours de l'assemblée générale, qui délibère dans ce cas à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Un membre exclu ou démissionnaire ou les ayants droit d'un membre décédé ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens et le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni opposition des scellés, ni inventaire.

Est réputé démissionnaire, le membre qui n'aura pas été présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales ordinaires consécutives.

CHAPITRE 3: Ressources et apports

Article 8

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni cotisation.

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble et immeuble.

Aux fins de réaliser son but social, elle pourra recevoir tous les dons, subsides, donations entre vifs ou legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques ou morales ou des organismes quelconques, sous réserve d'approbation par son Conseil d'administration et conformément à l'article 16 de la loi sur les associations sans but lucratif.

CHAPITRE 4 : Assemblée Générale.

Article 9

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an dans le courant du premier semestre comme décision sur la destination de l'actif net ou en cas de dissolution.

Article 10

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération éventuelle ;
- 4º la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle est au moins convoquée une fois l'an pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante. En outre, une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'un cinquième des membres en exprime le désir par écrit.

Tous les membres seront convoqués par lettre ordinaire ou par e-mail, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. La convocation comportera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toute proposition

signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour, dans le respect des délais impartis pour l'envoi de la convocation

Article 12

L'assemblée générale est valable à la condition que la majorité des membres soit présente ou représentée. Les décisions sont en principe prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée au minimum quinze jours après la première et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toute modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix, et ce même lors de la deuxième réunion.

Mais s'il s'agit d'une modification qui porte sur le but social ou de la dissolution de l'association, une majorité des voix des quatre cinquièmes sera alors requise.

Une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise pour l'exclusion d'un membre.

Article 13

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 14

Les décisions signées par le président et le secrétaire sont retenues sous forme de procès-verbal et consignées dans le registre des assemblées générales et seront accessibles à tous les membres.

CHAPITRE 5: Conseil d'Administration.

Article 15

L'association est administrée par un conseil composé de 2 administrateurs minimum, nommés et révoqués par l'assemblée générale parmi ses membres effectifs, pour un terme de 1 an.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 16

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un secrétaire et un trésorier.

Article 17

Le conseil se réunit sur convocation du président. La convocation contient l'ordre du jour. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, sur une seconde convocation dans le mois de la première, le conseil d'administration peut sur les points à l'ordre du jour de la première réunion non en nombre, valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateur présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et sont consignées dans un registre spécial sous forme de procès-verbaux.

Article 18

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toute attribution, qui n'est pas expressément réservée par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou un autre organe, sera exercée par le Conseil d'Administration.

Article 19

Le Conseil d'Administration peut proposer au vote à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur.

Article 20

La démission d'un administrateur ne peut causer préjudice à l'association. Elle ne sera effective qu'à la date du prochain Conseil d'Administration. L'Administrateur doit notifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Le nombre d'administrateur doit toujours être inférieur au nombre de membres que compte l'association.

Article 21

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le président du conseil d'administration.

Article 22

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils exécutent leurs mandats à titre gratuit en accord de l'assemblée générale.

Réservé `au Moniteur belge

Volet B - Suite

CHAPITRE 6 : Représentation et gestion journalière.

Article 23

Un délégué à la gestion journalière pourra être élu ou désigné par le Conseil d'Administration, qui fixera ses pouvoirs et éventuellement le montant des salaires ou appointements.

Le délégué ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

CHAPITRE 7: Comptes et budget.

Article 24

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice débutera à la date de la constitution le 1 Avril 2019 et se clôturera le 31 décembre 19.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par l'article 17 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Le conseil d'administration soumet au vote de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

CHAPITRE 8: Dissolution - Liquidation.

Article 25

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs.

Article 26

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

CHAPITRE 9: Dispositions diverses.

Article 27

Tous les documents relatifs à l'association sont versés dans un dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement de Liège, et ce conformément aux articles 23 et 26novies de la loi sur les associations sans but lucratif. Toute personne peut en prendre connaissance.

Article 28

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur sera réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003.

Article 29

Sont élus comme administrateurs :

- Vandormael Olivier
- Munafo Carlo

Les administrateurs ont désigné :

- Président : Vandormael Olivier

- Secrétaire : Elias Eric

- Trésorier : Munafo Carlo

Fait à Waremme, le 2 Avril 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature